

ARRETE

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune de Chanteix
Commune de CHANTEIX**

Le Maire de la Commune de CHANTEIX

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} Partie- Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de CCS19 représentée par monsieur Christophe Cheminade en date du 03 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de réparation d'un mur sur la commune de Chanteix, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chaussée sera rétrécie sur la zone des travaux, sur la route de la Noaille au niveau de la parcelle AL 128, territoire de la commune de Chanteix, **à compter du 03 février 2025 jusqu'au vendredi 07 février 2025 inclus date de fin des travaux.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement sont interdits au niveau de la zone de travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h sur la zone de travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par CCS19.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de CHANTEIX.

Fait à Chanteix, le 03 février 2025.

Le Maire,
Jean MOUZAT

